

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

2C_419/2009
{T 0/2}

Ordonnance du 16 décembre 2009
Ile Cour de droit public

Composition
M. le Juge Donzallaz, en qualité de juge instructeur.
Greffière: Mme Kurtoglu-Jolidon.

Parties
X. _____,
recourant,

contre

Commission foncière rurale du canton de Vaud, Section I, avenue des Jordils 1, 1006 Lausanne,

Héritiers de feu A. _____,
représentés par Me Jean-Christophe Diserens, avocat,
B.Y. _____,
C.Y. _____,
personnes concernées.

Objet
Autorisation d'acquérir des parcelles agricoles,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 29 mai 2009.

Vu:
l'arrêt du 29 mai 2009 du Tribunal cantonal du canton de Vaud rejetant le recours de X. _____ à l'encontre de la décision du 7 mars 2008 de la Commission foncière rurale du canton de Vaud, le recours en matière de droit public formé auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité du 29 mai 2009,
la déclaration de retrait du recours du 10 décembre 2009 adressée au Tribunal de céans par le recourant,

considérant:
qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (art. 32 al. 2 LTF), de rayer la cause du rôle et de statuer sur le sort des frais et dépens (art. 5 al. 2 et art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF),
qu'il se justifie de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits (art. 66 al. 2 LTF),

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne:

1.
La cause (2C_419/2009) est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
2.
Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant.
3.
La présente ordonnance est communiquée au recourant, au mandataire des héritiers de feu A. _____, à B.Y. _____ et C.Y. _____, à la Commission foncière agricole et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'au Département fédéral de justice et police.

Lausanne, le 16 décembre 2009
Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse
Le Juge instructeur: La Greffière:

Y. Donzallaz E. Kurtoglu-Jolidon